CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.662 du 22 octobre 2015

A. 214.968/VIII-9605

En cause : **AUTHELET** Myriam,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

2. **l'État belge**, représenté par
le ministre des Pensions.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015 par Myriam AUTHELET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue, prise par la partie adverse, de refus de [la] placer en position de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, à trois-quarts temps, à dater du 1^er^ janvier 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 231.570 du 12 juin 2015 rejetant les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte et mettant à la cause l'État belge, représenté par le ministre des Pensions;

Vu la lettre du 7 juillet 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Charlotte GOFFIN, loco M^e^ Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 7 juillet 2015, la requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.